

---

DOMAINE :	Administration	En vigueur le :	21 avril 2017
TITRE :	Mise en berne des drapeaux	Révisée le :	

---

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

## 1. Principes directeurs

1.1 De façon générale, les drapeaux du Conseil et de ses écoles sont mis en berne lors du décès :

- d'un membre actuel ou d'un ancien membre du Conseil;
- d'un membre du personnel du Conseil;
- d'un élève du Conseil;
- du souverain ou de la souveraine du Canada;
- du gouverneur général du Canada ou du lieutenant-gouverneur de l'Ontario;
- du premier ministre du Canada;
- du premier ministre de l'Ontario

1.2 Les drapeaux peuvent aussi être mis en berne en commémoration d'un évènement majeur ou pour marquer le respect du Conseil lors d'un évènement tragique.

## 2. Mise en œuvre

2.1 La direction de l'éducation est responsable de la mise en œuvre de cette directive administrative. De ce fait, l'approbation de la direction de l'éducation ou de son délégué est nécessaire avant de mettre les drapeaux du Conseil ou d'une de ses écoles en berne.

## 3. Durée

3.1 La durée de la mise en berne sera déterminée par la direction de l'éducation ou son délégué.